

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie et
du développement professionnel continu

Note d'information n° DGOS/RH2/2018/169 du 10 juillet 2018 accompagnant le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre

NOR : SSAH1819489N

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 27 avril 2018. – N° 48.

Visée par le COMEX le 24 mai 2018.

Visée par le CNEN le 8 juin 2018.

Résumé : la présente note d'information accompagne le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et doit permettre aux directeurs de structures publiques et privées employant des infirmiers et pédicures-podologues salariés, de s'approprier les différentes étapes de la procédure devant aboutir à l'inscription de ces professionnels au tableau de leur ordre.

Le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre est issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. À l'instar du décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 concernant les masseurs-kinésithérapeutes, ce dispositif réglementaire tend à organiser la transmission aux ordres des informations relatives aux professionnels infirmiers et pédicures-podologues salariés, en vue de leur inscription au tableau de l'ordre.

La présente note d'information précise les conditions opérationnelles de la transmission, par les établissements publics et privés, des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés pour y parvenir. Elle vise à préciser le rôle dévolu dans ce cadre aux employeurs, aux professionnels ainsi qu'aux ordres afin de permettre une mise en œuvre fluide et sécurisée de la procédure. Elle concerne aussi le cas des masseurs-kinésithérapeutes salariés et commente l'alignement qui harmonise le dispositif réglementaire de transmission des informations aux ordres paramédicaux.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Mots clés : établissement des listes nominatives – infirmiers, pédicures-podologues – masseurs-kinésithérapeutes – ordres des professions de santé.

Références :

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Code de la santé publique: articles L. 4321-10, L. 4311-15 et L. 4322-2;
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;
Décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre;
Avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 18 janvier 2018.

Annexes:

- Annexe 1. – Décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre;
- Annexe 2. – Modèles de fichier contenant les données d'identification des professionnels.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour diffusion); Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (pour mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information).

La présente note d'information précise les conditions opérationnelles de la transmission, par les établissements publics et privés, des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés, en vue de leur inscription au tableau de leur ordre. Elle vise à préciser le rôle dévolu dans ce cadre aux employeurs, aux professionnels ainsi qu'aux ordres afin de permettre une mise en œuvre fluide et sécurisée de la procédure.

I. – PUBLIC CONCERNÉ PAR L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 concerne l'inscription au tableau de leur ordre respectif de l'ensemble des infirmiers et pédicures-podologues salariés employés par des établissements publics ou privés, à savoir:

- 1° Ceux qui seront recrutés après la publication du décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 (articles 1 et 2);
- 2° Ceux qui sont déjà employés à la date de parution dudit décret mais qui ne sont pas inscrits au tableau de leur ordre (article 3).

II. – ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Dans les deux cas de figure, la procédure d'inscription s'organise en deux étapes successives:

1. La communication par les employeurs aux conseils nationaux des ordres des infirmiers et des pédicures-podologues, selon les modalités décrites au III de la présente note d'information, des données d'identification relatives aux professionnels exerçant dans leur structure;
2. L'instruction des dossiers par les conseils départementaux (pour les infirmiers) et régionaux (pour les pédicures-podologues) qui procèdent à l'inscription provisoire des professionnels puis au recueil des pièces nécessaires à leur inscription définitive au tableau. Cette phase est conduite directement par les échelons compétents des ordres en lien avec les professionnels, elle n'implique plus d'intervention des employeurs.

Pour les infirmiers et les pédicures-podologues déjà employés à la date de parution du décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018, des dispositions transitoires réduisent le nombre de pièces à fournir pour l'instruction de leur dossier et leur inscription définitive; ces professionnels doivent en outre informer leur employeur de la date à laquelle ils ont communiqué à leur ordre les pièces complémentaires qu'il leur a demandées (article 3).

3. Les structures employant les professionnels sont informées par les conseils départementaux ou régionaux à deux étapes de la procédure:
 - 3-1. Dès la réception des listes par ces échelons, au moment de l'inscription provisoire des infirmiers ou pédicures-podologues salariés;

3-2. Après instruction des dossiers :

- en cas de transmission d'un dossier incomplet dans le délai total de 5 mois, de l'impossibilité pour l'ordre de procéder à l'inscription définitive du professionnel ;
- en cas d'inscription définitive du professionnel à son ordre, les conseils départementaux ou régionaux notifient cette décision aux établissements.

À cet effet, les établissements communiquent aux ordres une adresse fonctionnelle permettant les échanges aux différentes étapes précitées.

III. – MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION DES LISTES DE DONNÉES PAR LES EMPLOYEURS

1. Périodicité des transmissions

Les informations recueillies sont transmises par les employeurs au conseil national de l'ordre des infirmiers ou des pédicures-podologues, par voie électronique, une fois par trimestre, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil (janvier, avril, juillet, octobre).

Les employeurs sont, dans ce cadre, tenus de procéder, en amont de l'échéance de transmission, au recueil auprès des professionnels concernés des informations précisées au 3.a ci-dessous. Il leur revient de communiquer les informations dont ils disposent à chaque échéance de transmission.

Les listes transmises à chaque échéance trimestrielle comprennent l'ensemble des professionnels salariés dans l'établissement relevant de l'employeur, y compris ceux dont les données ont déjà été transmises à l'ordre et qui sont inscrits au tableau.

2. Transmission des premières listes par les établissements aux ordres

Selon l'article 6 du décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018, les premières listes nominatives de professionnels doivent être transmises par les employeurs au plus tard le premier jour du quatrième trimestre civil de l'année en cours, soit le 1^{er} octobre 2018.

3. Modalités de transmission des données

a) Outils mis à disposition

Les informations sont transmises par voie électronique par les employeurs aux conseils nationaux des ordres infirmiers et pédicures-podologues, au moyen du fichier dont le modèle se trouve en annexe de cette note d'information et qui doit être téléchargé sur le site des ordres concernés grâce aux liens suivants :

- pour les infirmiers : <https://www.ordre-infirmiers.fr/transmission-listes-nominatives.html> ;
- pour les pédicures-podologues : <http://www.onpp.fr/profession/informations-professionnelles/etbts-sante-listes-nominatives-pedicures-podologues-salaries-inscription-ordre.html>.

L'utilisation de ce support est impérative.

Le document comprend un premier onglet décrivant le format à respecter pour établir les listes et un deuxième onglet illustrant le résultat attendu.

Le périmètre des données décrit s'appuie directement sur le contenu du décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018, à savoir :

- 1° Les noms et prénoms du professionnel concerné ;
- 2° La dernière adresse personnelle de correspondance du professionnel détenue par l'établissement ou la structure : la communication de cette adresse est nécessaire à l'ordre pour faire parvenir aux professionnels par les voies traditionnelles de correspondance postale, les documents afférents à leur inscription ;
- 3° La date et le lieu de naissance du professionnel ;
- 4° L'intitulé, la date et le lieu d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation d'exercice délivré au professionnel ;
- 5° L'adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint par l'ordre pour la transmission des informations prévues aux 2° et 3° alinéas des II des articles 1 et 2 du présent décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018, et pour répondre aux exigences de l'article L 4001-2 du Code de la santé publique, permettant à l'ordre de communiquer aux professionnels des messages de sécurité diffusés par les autorités sanitaires.

Il contient en outre des données permettant d'identifier les structures fournissant les listes, au moyen de leur n° SIRET, n° FINESS ET et dénomination.

b) Sécurité des données personnelles et traçabilité des actions

Aux termes des articles 1 et 2 du décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018, les informations adressées par les employeurs aux conseils nationaux des ordres doivent respecter des conditions garantissant la confidentialité des données recueillies.

En effet, en application de la réglementation sur la protection des données personnelles, et conformément à l'avis de la CNIL rendu sur le projet de décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018, les responsables du traitement des données dans les établissements de santé publics et privés et au niveau des ordres, doivent prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Encadrement des échanges par voie électronique

Concernant la transmission par voie électronique des données d'identification par les employeurs, des mesures de sécurité appropriées doivent être prises telles que :

- le chiffrement et la signature électronique des données échangées, par un algorithme réputé fort et avec une gestion sécurisée des clés, afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et l'imputabilité des échanges ;
- des règles d'habilitation doivent également être mises en place pour les destinataires ;
- une revue globale des habilitations doit être opérée régulièrement, notamment pour tenir compte des départs de collaborateurs ;
- la traçabilité des transmissions, consultations et modifications de données doit être assurée par la mise en place d'une journalisation automatique.

Conformité des portails de téléservice des ordres concernés

Les portails de téléservice des ordres doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et doivent à ce titre faire l'objet d'une analyse de risque incluant les risques pesant sur les personnes concernées.

Il revient au responsable de traitement des ordres concernés d'attester formellement de l'acceptation du niveau de sécurité du téléservice au travers d'une homologation RGS et d'en publier l'attestation d'homologation sur son site.

Évaluation des risques

L'obligation de sécurité prévue par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée nécessite la mise à jour régulière des mesures de sécurité au regard de la réévaluation des risques.

Pour l'ensemble de ces recommandations, il appartiendra aux employeurs, gestionnaires des données personnelles, de se reporter au guide pratique sur la sécurité des données personnelles élaboré par la CNIL et décliné en 17 fiches.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>.

IV. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES SALARIÉS

L'article 4 modifie le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'utilisation des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre.

Il rajoute aux listes transmises par les établissements l'adresse électronique des professionnels et précise l'échéance de transmission, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil.

En cohérence avec la procédure applicable aux infirmiers et pédicures-podologues salariés, il détermine également le format de tableau pour la transmission des listes de masseurs-kinésithérapeutes salariés, à télécharger sur le site de l'ordre, grâce au lien suivant :

<http://www.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/exercice/minscrire-a-lordre/les-demarches/>

Ces listes doivent être transmises par les employeurs aux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Compte tenu de la spécificité de la procédure mise en œuvre, ainsi que du grand nombre de professionnels, s'agissant des infirmiers notamment, concernés par ces dispositions, l'attention des directeurs d'établissements employeurs est appelée sur la nécessité de procéder à une information préalable adaptée auprès des professionnels concernés.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente note d'information.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURREGES

ANNEXE 1

Décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre

NOR: SSAH1813770D

Publics concernés: infirmiers et pédicures podologues salariés.

Objet: inscription des infirmiers et des pédicures-podologues au tableau de leur ordre.

Entrée en vigueur: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice: le décret précise la procédure d'inscription à l'ordre des infirmiers et des pédicures-podologues salariés.

Références: le décret est pris pour application des sixièmes alinéas des articles L. 4311-15 et L. 4322-2 du code de la santé publique, et de l'article 63 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4321-10, L. 4311-15 et L. 4322-2;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 janvier 2018;

Vu l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 26 octobre 2017;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juin 2018,

Décète:

Article 1^{er}

Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, la section 4 est complétée par deux articles ainsi rédigés:

« Art. D. 4311-52-2. - I. - Les listes nominatives mentionnées à l'article L. 4311-15 regroupent les infirmiers titulaires d'un titre de formation ou d'une autorisation d'exercice requis pour l'exercice de la profession, qui sont employés par des structures publiques ou privées.

« Ces listes sont composées des données d'identification suivantes:

« 1° Les noms et prénoms du professionnel concerné;

« 2° La dernière adresse personnelle de correspondance du professionnel détenue par l'établissement ou la structure;

« 3° La date et le lieu de naissance du professionnel;

« 4° L'intitulé, la date et le lieu d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation d'exercice délivré au professionnel;

« 5° L'adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint par l'ordre pour la transmission des informations prévues aux 2^e et 3^e alinéas du II du présent article et pour répondre aux exigences de l'article L. 4001-2 du code de la santé publique.

« Ces données sont transmises, par les structures publiques ou privées employant les infirmiers, au conseil national de l'ordre des infirmiers, par voie électronique, à une adresse communiquée par le conseil national, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil. Elles sont adressées au conseil national dans des conditions garantissant la confidentialité des données recueillies.

« Le format du fichier contenant ces informations est déterminé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique.

« La première transmission de ces données d'identification fait l'objet d'une information préalable du professionnel concerné par son employeur.

« II. - A partir des informations communiquées par le conseil national à chaque conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre concerné, ce conseil identifie ceux des infirmiers qui ne sont pas inscrits au tableau et procède à leur inscription provisoire dans l'attente de la communication des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

« Le conseil départemental ou interdépartemental informe sans délai le professionnel et la structure qui l'emploie de cette inscription provisoire et communique à l'infirmier concerné la liste des pièces à fournir, en application des articles R. 4112-1 et R. 4311-52, dans le délai de quatre mois, en vue de son inscription au tableau.

« A défaut de transmission du dossier complet dans les quatre mois, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre informe le professionnel, par tout moyen, qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier les conditions nécessaires à son inscription définitive au tableau de l'ordre et que, en l'absence de communication de sa part des pièces demandées dans le délai d'un mois, son inscription provisoire prendra fin automatiquement. Le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre en informe également la structure publique ou privée employant l'infirmier, ainsi que le conseil national. Le conseil départemental ou interdépartemental ne pourra plus mettre en œuvre cette procédure d'inscription provisoire pour le professionnel concerné.

« III. - A la réception des pièces dans le délai requis, le conseil départemental ou interdépartemental procède à l'instruction du dossier et statue dans les conditions fixées et suivant les modalités prévues à l'article R. 4112-2.

« La décision prise par le conseil départemental ou interdépartemental est notifiée à l'infirmier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 4112-4. Elle est également notifiée à la structure publique ou privée qui emploie l'infirmier concerné.

« Art. D. 4311-52-3. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article D. 4311-52-2, les informations collectées et triées par l'ordre des infirmiers sont conservées par celui-ci pour une durée correspondant à la période d'inscription provisoire.

« En application des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'infirmier concerné peut obtenir communication des informations collectées en s'adressant au conseil départemental ou interdépartemental dans le ressort duquel est située sa résidence professionnelle.

« Il peut également exiger que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel le concernant, lorsqu'elles sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite. »

Article 2

Au chapitre III du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, la section 1 est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 4323-1-3. - I. - Les listes nominatives mentionnées à l'article L. 4322-2 regroupent les pédicures-podologues titulaires d'un titre de formation ou d'une autorisation d'exercice requis pour l'exercice de la profession, qui sont employés par des structures publiques ou privées.

« Ces listes sont composées des données d'identification suivantes :

« 1° Les noms et prénoms du professionnel concerné ;

« 2° La dernière adresse personnelle de correspondance du professionnel détenue par l'établissement ou la structure ;

« 3° La date et le lieu de naissance du professionnel ;

« 4° L'intitulé, la date et le lieu d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation d'exercice délivré au professionnel ;

« 5° L'adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint par l'ordre pour la transmission des informations prévues aux 2^e et 3^e alinéas du II du présent article et pour répondre aux exigences de l'article L. 4001-2 du code de la santé publique.

« Ces informations sont transmises, par les structures publiques ou privées employant les pédicures-podologues, au conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, par voie électronique, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil. Elles sont adressées au conseil national dans des conditions garantissant la confidentialité des données recueillies.

« Le format du fichier contenant ces informations est déterminé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique.

« La première transmission de ces données d'identification fait l'objet d'une information préalable du professionnel concerné par son employeur.

« II. - A partir des informations communiquées par le conseil national à chaque conseil régional ou inter régional de l'ordre concerné, ce conseil identifie ceux des pédicures-podologues qui ne sont pas inscrits au tableau et procède à leur inscription provisoire dans l'attente de la communication des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

« Le conseil régional ou inter régional informe sans délai le professionnel et la structure de cette inscription provisoire et communique au pédicure-podologue concerné la liste des pièces à fournir, dans le délai de quatre mois, en vue de son inscription au tableau. Ces pièces sont celles énumérées à l'article R. 4112-1, sous réserve des modifications prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4323-1.

« A défaut de transmission du dossier complet dans les quatre mois, le conseil régional ou inter régional informe le professionnel, par tout moyen, qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier les conditions nécessaires à son inscription définitive au tableau de l'ordre et que, en l'absence de communication de sa part des pièces demandées dans le délai d'un mois, son inscription provisoire prendra fin automatiquement. Le conseil régional ou inter régional de l'ordre en informe également la structure publique ou privée employant le pédicure-podologue, ainsi que le conseil national. Le conseil régional ou inter régional ne pourra plus mettre en œuvre cette procédure d'inscription provisoire pour le professionnel concerné.

« III. - A réception des pièces dans le délai requis, le conseil régional ou inter régional procède à l'instruction du dossier et statue dans les conditions fixées et suivant les modalités prévues à l'article R. 4112-2.

« La décision prise par le conseil régional ou inter régional est notifiée au pédicure-podologue dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 4112-4. Elle est également notifiée à la structure publique ou privée qui emploie le pédicure-podologue concerné.

« Art. D. 4323-1-4. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article D. 4323-1-3, les informations collectées et triées par l'ordre des pédicures-podologues sont conservées par celui-ci pour une durée correspondant à la période d'inscription provisoire.

« En application des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le pédicure-podologue concerné peut obtenir communication des informations collectées en s'adressant au conseil régional ou inter régional dans le ressort duquel est située sa résidence professionnelle.

« Il peut également exiger que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel le concernant, lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite. »

Article 3

Par dérogation au onzième alinéa de l'article D.4311-52-2 ou au onzième alinéa de l'article D.4323-1-3 du code de la santé publique, les infirmiers et les pédicures-podologues employés par une structure publique ou privée et non-inscrits au tableau de l'ordre à la date de publication du présent décret fournissent au conseil départemental ou interdépartemental ou au conseil régional ou inter régional de l'ordre compétent, soit au moyen d'un portail Internet sécurisé, soit par courrier papier, les pièces suivantes :

1° Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

2° Une copie des titres de formation ou de l'autorisation d'exercice mentionnés à l'article L.4311-2 du code de la santé publique pour les infirmiers ou une copie des titres de formation mentionnés à l'article L. 4322-3 du même code ou de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4322-4 de ce code pour les pédicures-podologues ;

3° Une déclaration sur l'honneur de l'infirmier ou du pédicure-podologue concernés certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre.

Les infirmiers et les pédicures-podologues concernés informent leur employeur de la date à laquelle ils ont effectué cette démarche.

Article 4

L'article D.4323-1-1 du I est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint par l'ordre pour la transmission des informations prévues aux 2^e et 3^e alinéas du II du présent article et pour répondre aux exigences de l'article L.4001-2 du code de la santé publique ; ».

2° Le septième alinéa du I est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces informations sont transmises, par les structures publiques ou privées employant les masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le ressort duquel elles sont situées, par voie électronique, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil. Elles sont adressées aux personnes habilitées par le conseil départemental à assurer la gestion du tableau dans des conditions garantissant la confidentialité des données recueillies. Le format du fichier contenant ces informations est validé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L.1111-24. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article D.4323-1-2 du code de la santé publique est supprimé.

Article 6

Les premières listes mentionnées aux articles D.4311-52-2. I et D.4323-1-3. I sont transmises au plus tard le premier jour du quatrième trimestre civil de l'année, soit le 1^{er} octobre 2018.

Article 7

La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

ANNEXE 2

MODÈLES DE FICHER CONTENANT LES DONNÉES D'IDENTIFICATION DES PROFESSIONNELS

2-1. FORMAT DES LISTES NOMINATIVES

Objet du document

Ce document décrit le format de fichier à utiliser dans le cadre du décret relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers, des pédicures-podologues et des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre.

Format du fichier

- Respecter la règle de nommage suivante : [date des données au format AAAAMMJJ]-[nom de la structure]-[profession désignée par IDE ou PP ou MK].xlsx. Exemple : 20180321-CH de Pau-IDE.xlsx
- Établir des listes par profession, pour envoi à chaque ordre des données sur les professionnels qu'il représente uniquement.
- Utiliser l'extension de fichier csv (séparateur ;) ou xls ou xlsx.
- Conserver les en-têtes de colonnes dans les fichiers transmis.
- Fournir des données au format texte (norme de codage UTF-8), avec des lettres en majuscule, avec ou sans accents.

Description des colonnes

Identification de la structure émettant la liste

- Colonne 1 : SIRET. N° SIRET de la structure employant le professionnel, sur 14 chiffres.
- Colonne 2 : FINESSET. N° FINESSET de la structure employant le professionnel, sur 9 chiffres (FINESSET géographique).
- Colonne 3 : DENOMINATION DE LA STRUCTURE. Dénomination longue de la structure employant le professionnel.

Identification du professionnel

- Colonne 4 : NOM DE NAISSANCE. Nom de naissance du professionnel.
- Colonne 5 : PRENOM 1. Premier prénom du professionnel.
- Colonne 6 : PRENOM 2. Deuxième prénom du professionnel.
- Colonne 7 : PRENOM 3. Troisième prénom du professionnel.
- Colonne 8 : DATE DE NAISSANCE. Date de naissance du professionnel, au format JJ/MM/AAAA.
- Colonne 9 : PAYS DE NAISSANCE. Libellé du pays de naissance du professionnel.
- Colonne 10 : DEPARTEMENT DE NAISSANCE. Département de naissance du professionnel (nom de la localité).
- Colonne 11 : LIEU DE NAISSANCE. Libellé du lieu de naissance du professionnel (nom de la localité).
- Colonne 12 : N° ADELI. Dernier numéro ADELI du professionnel connu de la structure, sur 9 caractères alphanumériques, pour les listes d'infirmiers uniquement (facultatif)
- Colonne 13 : N° RPPS. Numéro RPPS du professionnel, sur 11 chiffres, pour les listes de pédicures-podologues ou de masseurs-kinésithérapeutes uniquement (facultatif)

Coordonnées du professionnel

- Colonne 14 : COURRIEL. Adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint par l'ordre pour la transmission des informations et pour répondre aux exigences de l'article L. 4001-2 du Code de la santé publique
- Colonne 15 : ADRESSE. Numéro, type et libellé de voie de l'adresse du professionnel prévue par le décret (ligne 4 dans la norme NF Z 10-011)
- Colonne 16 : CODE POSTAL. Code postal de l'adresse, sur 5 chiffres.
- Colonne 17 : LOCALITE. Libellé de la localité de l'adresse.
- Colonne 18 : COMPLEMENT POINT REMISE. Complément d'identification du destinataire ou du point de remise de l'adresse (ligne 2 dans la norme NF Z 10-011).
- Colonne 19 : COMPLEMENT POINT GEO. Complément d'identification du point géographique de l'adresse (ligne 3 dans la norme NF Z 10-011).
- Colonne 20 : LIEU-DIT. Lieu-dit ou service particulier de distribution (ligne 5 dans la norme NF Z 10-011).

Titre de formation ou autorisation

- Colonne 21 : TITRE DE FORMATION OU AUTORISATION. Intitulé du titre de formation ou de l'autorisation obtenu par le professionnel et nécessaire à l'exercice de la profession, en s'appuyant sur la nomenclature de l'onglet 3
- Colonne 22 : CODE TITRE OU AUTORISATION. Code correspondant au titre de formation ou à l'autorisation dans la nomenclature de l'onglet 3.
- Colonne 23 : DATE D'OBTENTION. Date d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation, au format JJ/MM/AAAA.
- Colonne 24 : LIEU D'OBTENTION. Lieu d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation (exemple : IFSI du CH d'Annecy, IFPP de Rennes, IFMK du CH de Laval).

2-3 Nom - titre-autorisation

Profession	Code	Libellé
Infirmier	DE09	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER
Infirmier	DE19	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE
Infirmier	DE20	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE
Infirmier	DE21	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER PUÉRICULTEUR
Infirmier	DE22	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS DE CADRE DE SANTÉ
Infirmier	DE23	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE
Infirmier	DE84	DIPLÔME ÉQUIVALENT D'UN PAYS MEMBRE DE L'EEE POUR LA PROFESSION D'INFIRMIER
Masseur-kinésithérapeute	DE11	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
Masseur-kinésithérapeute	DE85	DIPLÔME ÉQUIVALENT D'UN PAYS MEMBRE DE L'EEE POUR LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
Pédicure-podologue	DE12	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS DE PÉDICURE-PODOLOGUE
Pédicure-podologue	DE86	DIPLÔME ÉQUIVALENT D'UN PAYS MEMBRE DE L'EEE POUR LA PROFESSION DE PÉDICURE-PODOLOGUE
Toute profession	AM01	AUTORISATION MINISTÉRIELLE DE PLEIN EXERCICE

2-3 Nom - titre-autorisation

Profession	Code	Libellé
Infirmier	DE09	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER
Infirmier	DE19	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE
Infirmier	DE20	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE
Infirmier	DE21	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER PUÉRICULTEUR
Infirmier	DE22	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS DE CADRE DE SANTÉ
Infirmier	DE23	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCÉE
Infirmier	DE84	DIPLÔME ÉQUIVALENT D'UN PAYS MEMBRE DE L'EEE POUR LA PROFESSION D'INFIRMIER
Masseur-kinésithérapeute	DE11	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
Masseur-kinésithérapeute	DE85	DIPLÔME ÉQUIVALENT D'UN PAYS MEMBRE DE L'EEE POUR LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
Pédicure-podologue	DE12	DIPLÔME D'ÉTAT FRANÇAIS DE PÉDICURE-PODOLOGUE
Pédicure-podologue	DE86	DIPLÔME ÉQUIVALENT D'UN PAYS MEMBRE DE L'EEE POUR LA PROFESSION DE PÉDICURE-PODOLOGUE
Toute profession	AM01	AUTORISATION MINISTÉRIELLE DE PLEIN EXERCICE